



l'informateur

PUBLIC ET PRIVÉ

Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels

www.aapi.qc.ca

À lire dans ce numéro :

- **ENTREVUE** : Le 28 septembre : journée internationale du droit de savoir
Le président de la Commission d'accès à l'information, M. Jacques Saint-Laurent, souligne l'importance du travail des responsables de l'accès aux documents
- **La surveillance** : Quand, comment et pourquoi ?
- **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- **Jurisprudence en bref**

PROFIL DES COMPÉTENCES : Le profil des compétences du professionnel de l'information et de la vie privée (PIVP) développé par les membres du Groupe de travail pan-canadien et dont l'AAPI fait partie, est disponible sur le site de l'AAPI <www.aapi.qc.ca>.

NOUVEAUTÉ : Les actes du Congrès 2007 de l'AAPI seront disponibles auprès de l'AAPI et des Éditions Yvon Blais dès septembre.

PARTENAIRE FINANCIER



Le 28 septembre : journée internationale du droit de savoir Le président de la Commission d'accès à l'information, M. Jacques Saint-Laurent, souligne l'importance du travail des responsables de l'accès aux documents

C'est à Sofia, en Bulgarie, le 28 septembre 2002, qu'un groupe de militants en faveur de la transparence gouvernementale, issus de trois douzaines de pays, a formé une coalition le « Freedom of Information Advocates Network » (Réseau des militants en faveur de la liberté d'accès à l'information). Ce groupe a alors décrété que le 28 septembre serait reconnu comme la journée internationale en faveur du droit individuel à l'information et à la transparence gouvernementale. La journée est, depuis, célébrée à travers le monde dans plus de 70 pays ayant des lois favorisant le droit de savoir (right to know).

Au fil des ans, des principes ont émergé et sont au coeur du droit de savoir. Ces principes sont les suivants :

1. L'accès à l'information est un droit universel.
2. L'accès est la règle; le secret est l'exception.
3. Le droit s'applique à tous les organismes publics.
4. La présentation d'une demande devrait être simple, rapide et gratuite.
5. Les responsables sont tenus d'aider les demandeurs.
6. Les refus doivent être justifiés.

7. L'intérêt public a préséance sur le secret.
8. Chacun a le droit d'interjeter appel d'une décision défavorable.
9. Les organismes publics devraient publier systématiquement l'information de base.
10. Le droit devrait être garanti par un organisme autonome.

Depuis, au Canada, les ombudsmans et les commissaires à l'information et à la vie privée des autorités fédérales, provinciales et territoriales ont souligné la toute première Semaine canadienne du droit de savoir du 25 au 29 septembre 2006.

Au Québec, la Commission d'accès à l'information a organisé, en 2006, un colloque « Le droit à l'information : le droit de savoir » conjointement avec le Barreau du Québec, l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI), le Commissaire au lobbying du Québec, le Conseil interprofessionnel du Québec, l'École nationale d'administration publique (ÉNAP) et la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ).

Pour souligner la journée internationale du droit à l'information le 28 septembre 2007, l'AAPI a rencontré

Sommaire

ENTREVUE : Le 28 septembre : journée internationale du droit de savoir Le président de la Commission d'accès à l'information, M. Jacques Saint-Laurent, souligne l'importance du travail des responsables de l'accès aux documents	2
LA SURVEILLANCE : QUAND, COMMENT ET POURQUOI ?	4
NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS	10
JURISPRUDENCE EN BREF	14



le président de la Commission d'accès à l'information, M. Jacques Saint-Laurent. Au cours de cet entretien, divers thèmes ont été abordés.



Mais ce qui s'est rapidement dégagé des propos de M. Saint-Laurent est :

« Il est essentiel de souligner le rôle de premier plan qu'exerce le responsable de l'accès aux documents. »

Il s'agit là d'un rôle déterminant que reconnaît d'emblée le président de la Commission d'accès à l'information car le législateur lui a confié la difficile tâche d'analyser les demandes d'accès aux documents.

La discussion s'est alors poursuivie autour du thème de la transparence. M. Saint-Laurent nous a référée au dernier colloque de l'AAPI où il s'était adressé aux participants en ces termes :

« La transparence : une condition fondamentale pour le droit à l'information : Dans un idéal de transparence, on pourrait aisément imaginer que les gouvernements et les administrateurs échangent régulièrement avec les administrés, qu'ils prennent des décisions et les appliquent sous le regard du public. L'idée de la transparence amène certains à s'imaginer que nous vivons désormais dans une maison de verre¹. Pourtant cette vision considérée par la plupart d'entre nous comme idyllique et utopique est en fait irréaliste².

Par contre tout le monde s'accorde sur le principe de la transparence qui se traduit par le droit de savoir ce qui se passe, se fait et se décide dans les organisations publiques financées par leurs taxes et leurs impôts³. En effet, les citoyens ont le droit, dans la mesure prescrite par la loi, d'être pleinement et adéquatement renseignés sur les faits, les gestes

et les décisions des responsables de l'administration publique⁴. »

Dans le même ordre d'idées, M. Saint-Laurent croit qu'il demeure important, pour un ministère ou un organisme, de développer la transparence en l'intégrant dans ses valeurs de gestion.

Il serait également souhaitable que l'ensemble des employés partagent cet objectif de transparence au quotidien, y compris dans les opérations. Ainsi, il serait bénéfique que la transparence soit ancrée dans la culture de l'organisation, à tous les niveaux.

Cette attitude pourrait rapidement avoir un impact positif sur la confiance de la population à l'égard des institutions.

La transparence permet de bien faire connaître l'organisme gouvernemental ou le ministère, sa mission et son organisation, c'est un investissement, ajoute-t-il.

L'entrevue s'est poursuivie avec la *Conférence des Commissaires à la protection des données de la francophonie* qui aura lieu le 24 septembre prochain sous la présidence de la commission québécoise. Le contenu est très intéressant et le programme préliminaire est accessible sur le site de la CAI. Autre élément non négligeable, les frais d'inscription sont modestes.

Au cours de l'entretien, M. Saint-Laurent a rappelé l'importance du rôle actif de l'AAPI dans la formation des responsables de l'accès aux documents.

En terminant, l'Association se réjouit des propos tenus par le président de la Commission d'accès à l'information concernant l'importance de souligner le rôle essentiel exercé par le responsable de l'accès aux documents dans l'exercice du droit à l'information.

L'AAPI poursuivra le développement de son Programme de formation devant mener à une certification.

1. J. LANGUIRAND, chronique parue dans le *Guide des ressources*, vol. 12, n° 4, décembre 1996.
2. *Rétablir l'imputabilité*, Recommandations Services et Dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006, p. 48.
3. M. BARTHE, « La transparence : une question de confiance », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 251, *Le droit à l'information : Le droit de savoir!*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006.
4. Conseil de presse du Québec, « Les droits et responsabilités de la presse », p. 9, disponible à l'adresse suivante : <www.conseildepresse.qc.ca>, consulté le 13 avril 2007.



LA SURVEILLANCE : QUAND, COMMENT ET POURQUOI ?

M. Claude Sarrazin, président et chef de la direction de SIRCO.

Cette allocution a été prononcée dans le cadre du Congrès du Barreau du Québec (31 mai au 2 juin 2007), Tremblant.

L'AAPI remercie l'auteur et le Barreau du Québec d'avoir permis de publier cet article.

INTRODUCTION

L'enquête en milieu de travail s'avère fort utile pour solutionner diverses problématiques, par exemple l'absentéisme. Lorsque tout a été tenté et qu'un doute sérieux subsiste, on peut alors envisager la surveillance en vue de recueillir une preuve valide et pertinente de l'incapacité réelle d'un employé.

Cependant, cette mesure de dernier recours comporte toujours une forme d'atteinte à la vie privée et n'est admissible qu'à certaines conditions et dans certaines circonstances, ceci afin de maintenir un équilibre entre les droits de l'employeur à une prestation régulière de travail et ceux de l'employé à la protection de sa vie privée.

I.- LE DOUTE RAISONNABLE

Toute enquête débute par un doute, un soupçon. La notion a son importance puisque l'employeur doit avoir un doute **raisonnable** de l'incapacité de l'employé pour pouvoir le faire surveiller. La décision ne doit jamais être prise au hasard.

À titre d'exemple, des rumeurs dans l'entreprise, une dénonciation, une absence anormalement prolongée en regard de la blessure initiale ou une incompatibilité entre deux diagnostics constituent des motifs légitimes de doute raisonnable.

En général, à cette étape, l'employeur a décelé le problème et a tenté de le solutionner lui-même en prenant certaines mesures de contrôle ou en tentant d'obtenir l'information par divers moyens, notamment rencontre avec l'employé, complétement d'examen médical.

Lorsque tout a été tenté et qu'il n'existe aucun autre moyen de confirmer le doute, on peut avoir recours à la surveillance d'un employé à l'extérieur du lieu de travail. Il ne s'agit pas d'une décision à prendre à la légère car elle mine sérieusement le lien de confiance employeur-employé.

Détestée par les syndicats, qui n'en parlent qu'en termes de « fléau »¹, la surveillance a toujours été jugée déloyale par l'ensemble des employés, en raison de l'atteinte à la vie privée. C'est pourquoi c'est une mesure de dernier recours, qui doit s'exercer selon des critères bien précis.

II.- LA PREUVE PAR SURVEILLANCE

A. L'affaire *Bridgestone/Firestone*

*Les Chartes des droits ont été écrites pour protéger les droits des personnes et non pour être complices de leur tromperie.*²

En matière d'absentéisme, ces critères nous viennent d'une décision de la Cour d'appel du Québec de 1999³, une décision fondée à la fois sur la position de la Cour suprême⁴ et sur l'avis émis par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec: *Filature et surveillance des salariés absents pour raison de santé : conformité à la Charte*.

Dans cette affaire, l'employeur avait congédié un salarié pour avoir menti sur son état de santé et fausement prolongé son absence pour lésions professionnelles ainsi que ses indemnités; un tel comportement entraînant un manquement au devoir de loyauté et une perte irrémédiable du lien de confiance.

L'employeur s'appuyait sur une preuve vidéo acquise par filature de l'employé.

Le syndicat a contesté le congédiement du salarié sur deux bases, dont l'admissibilité de la preuve vidéo obtenue par filature, qui portait atteinte à son droit à la protection de la vie privée.

Dans son jugement, la Cour d'appel définit la portée et les limites de la surveillance d'un employé absent :

1. Les motifs rationnels

- Il y avait contradiction entre l'évaluation du médecin traitant du salarié et celle de l'infirmière et du médecin de l'employeur.
- Au cours des visites de contrôle, le comportement du salarié était suspect.
- Le salarié touchait des indemnités.
- Un membre des ressources humaines avait rencontré l'employé pour discuter de la divergence entre les diagnostics et de son état de santé.

1. Voir « Les ripoux de la CSST »: <www.csn.qc.ca/Pageshtml12/CSST43.html>.

2. *Syndicat des travailleurs et travailleuses de Bridgestone/Firestone de Joliette (C.S.N.) c. Trudeau*, [1999] R.J.Q. 2229 (C.A.). Résumé en annexe.

3. *Ibid.*

4. Arrêts *Southam Inc. c. Hunter*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30; *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 728, disponibles à : <www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/>.



i) Critères

- La décision de faire surveiller un employé ne doit pas être arbitraire et n'est jamais prise au hasard.
- L'employeur doit **préalablement** avoir des motifs raisonnables pour faire surveiller son employé. Ceux-ci ne peuvent pas surgir *a posteriori*, c'est-à-dire suite aux résultats de la surveillance.
- La mesure est proportionnelle à la gravité objective de l'inconduite.
- L'employeur a utilisé d'autres moyens et tenté d'obtenir des explications de l'employé.

2. La mesure est-elle raisonnable?

L'employeur a procédé à trois surveillances, limitées dans le temps. L'employé y est vu :

- dans le stationnement d'un centre d'achat ;
- allant chercher son fils à la garderie ; et
- à l'avant de sa propriété en train de tondre la pelouse et arracher des mauvaises herbes.

i) Critères

- La surveillance doit être menée de la manière la moins intrusive possible et ne pas porter atteinte à la dignité de l'employé.
- La surveillance se fait à partir des lieux publics et non privés.
- La surveillance est ponctuelle, circonscrite dans le temps et ne s'exerce jamais de façon continue.

La Cour rappelle que la protection de la vie privée n'est pas un droit absolu et que celui-ci peut être pondéré par le devoir de loyauté envers l'employeur. Elle conclut que même si la filature hors des lieux de travail constituait une atteinte à la vie privée, elle n'était pas nécessairement illicite et ne constituait pas une atteinte déraisonnable aux droits de l'employé.

Les tribunaux d'arbitrage ont depuis appliqué les critères de *Bridgestone/Firestone* aux requêtes en irrecevabilité d'une preuve par filature⁵.

B. Syndicat des employés de l'aluminerie de Baie-Comeau (CSN) et Alcoa Ltée (Aluminerie de Baie-Comeau), 2005⁶

Un employeur doit avoir des motifs raisonnables et sérieux de mettre en doute l'honnêteté d'un salarié avant d'avoir recours à la surveillance. En l'espèce, il ne fait aucun doute que la décision de l'employeur

n'a pas été arbitraire et appliquée au hasard et qu'il avait un intérêt à s'assurer de la loyauté du salarié et de l'exécution adéquate de ses obligations lorsqu'il a recours au régime d'assurance-invalidité. En effet, c'est à la suite d'un courriel l'avisant que le plaignant enseignait la planche à neige et qu'il avait été engagé à titre de disque-jockey que l'employeur a commencé à faire des vérifications. Ses soupçons sont confirmés par l'enquêteur. Or, deux jours avant la surveillance, le médecin traitant avait prolongé la période d'incapacité de travailler, une décision confirmée dès le lendemain par le médecin de l'employeur à la lumière des symptômes allégués. La filature semblait donc nécessaire. Elle s'est faite dans un lieu public et elle n'a duré qu'une journée. La bande vidéo est donc recevable.

C. Éthier et Goodyear Canada inc., 2004⁷

Le 17 octobre 2003, le salarié a avisé l'employeur qu'il s'absentait pour s'occuper de son fils de huit ans. Comme il s'agissait de la septième absence du salarié pour des motifs familiaux et sachant qu'il procédait à des travaux de rénovation à son domicile, l'employeur a demandé une filature pour vérifier le motif de cette absence. En l'espèce, l'investigation était justifiée par les informations que détenait l'employeur. De plus, elle a été réalisée durant une journée seulement et dans des lieux publics où l'atteinte à l'intimité est restreinte. Dans les circonstances, rien dans la preuve recueillie ne pourrait déconsidérer l'administration de la justice.

D. Syndicat national des employés de garage du Québec inc. et Sovea Auto Ltée, 2002⁸

Un salarié ne jouit pas d'un droit absolu à la protection de sa vie privée, ce droit pouvant être soumis à des restrictions raisonnables, même à l'extérieur de l'établissement de l'employeur et après ses heures de travail. Il en est ainsi lorsqu'on a des motifs raisonnables de douter de la véracité des allégations d'un salarié qui réclame des avantages. Il faut donc des motifs raisonnables avant de surveiller le salarié à l'extérieur du travail, et cette surveillance doit être menée de la façon la moins intrusive possible, de manière à éviter des mesures qui porteraient atteinte à sa dignité. En l'espèce, l'employeur avait des motifs raisonnables de douter des affirmations du plaignant. L'accident du travail allégué est survenu dans un contexte d'absentéisme important. Il semble aussi que le mouvement qui aurait causé son accident du travail, selon les allégations du plaignant, ait été fait avec le bras droit et non avec le bras gauche. En outre,

5. Voir résumés en annexe.

6. CanLII 51283 QCAG.

7. CanLII 0520 QCCRT.

8. 2002T-832, [2002] R.J.D.T. 1156.



plusieurs collègues ont expressément affirmé à l'employeur que le plaignant n'était pas blessé et qu'il manoeuvrait afin d'obtenir de nouveaux mois de congés indemnisés; ils se plaignaient de la situation, qui avait un effet malsain sur l'équipe. Dans les circonstances, la filature du plaignant constituait un moyen nécessaire afin de vérifier son comportement durant son congé. Enfin, la filature n'a eu lieu que pendant deux jours. Or, dans la mesure où cette filature s'est limitée à une surveillance du plaignant hors de son domicile et de son intimité de même qu'à ses comportements et activités apparemment incompatibles avec l'état qu'il alléguait, elle ne saurait être considérée comme trop intrusive.

III.- RÔLE DE LA FIRME D'ENQUÊTE

A. Consultation

Dans un premier temps, le processus de consultation permet de recueillir tous les renseignements pertinents. Soulignons que l'enquêteur a besoin de toute l'information disponible (fiches d'employé, rumeurs à l'interne) afin de faire les bonnes recommandations.

B. Évaluation

S'il y a matière à enquête, on procède à l'évaluation du dossier en vue de déterminer la stratégie la plus appropriée, les résultats à atteindre et les outils d'enquête :

- surveillance et filature ;
- enquête de caractère ; et
- entrevue.

On procède ensuite à la reconnaissance du terrain afin de s'assurer de la faisabilité de la surveillance et du degré de difficulté. Par exemple, un domicile cerclé d'une haie fournie de six pieds pourrait poser une contrainte sérieuse.

Ce premier niveau d'observation *in situ* permet de se familiariser avec l'environnement, de noter la configuration du quartier et de déterminer le meilleur point d'observation.

Une attention particulière est portée à l'aspect mobilité (culs-de-sac, rues à sens unique, accès aux voies rapides). Une filature se doit d'être discrète et de ne pas éveiller l'attention par de multiples mouvements. De même, l'agent de filature doit pouvoir suivre les déplacements du sujet.

Ces données préliminaires sont transmises au superviseur d'enquête, à qui revient la tâche d'analyser toute l'information et de coordonner l'opération. Il établit, de concert avec la personne responsable de l'entreprise, un plan de surveillance en fonction des objectifs de l'enquête.

C. Gestion de l'information

La réussite de l'enquête est subordonnée à une bonne gestion de l'information, car des événements imprévus ou des développements inattendus peuvent en tout temps survenir.

De même, une opération de surveillance exige un suivi serré. C'est pourquoi le superviseur d'enquête maintient un contact verbal quotidien avec l'agent, qui lui transmet un rapport écrit suivant chaque observation.

D. L'enquête par filature

Les avantages à recourir à la filature sont indéniables. Exercée dans les règles de l'art, la filature favorise une proximité avec le sujet sous enquête, ses activités et ses gestes au quotidien.

La filature est minutieusement documentée et enregistrée sur bande vidéo ou numérique. Ainsi, elle fournit une preuve concrète et contemporaine, par observation directe. L'employeur est donc à même de constater la situation telle qu'elle est.

Jumelée à l'entrevue, la filature permet de confronter les dires d'un employé suspecté d'absentéisme fautif ou d'inconduite.

E. Prévention

Il ne faut pas négliger l'aspect prévention, qui permet d'éviter bien des problèmes. On agit alors en amont de la problématique.

Certains outils ont fait leurs preuves.

1. Vérification pré-emploi

À titre préventif, il est toujours recommandé de procéder à des vérifications pré-emploi des candidats retenus. Les informations obtenues (antécédents, employeur antérieur, réclamations de CSST) peuvent permettre de cibler les profils d'employé problème.

2. Ligne prévention

Dans la même optique, une ligne confidentielle dédiée, de type « Ligne Prévention », permettant aux employés de dénoncer tout comportement fautif est un outil de gestion efficace de l'absentéisme.

D'une part, par sa publicité, la mesure a un caractère dissuasif car tout comportement fautif est susceptible d'être dénoncé. D'autre part, l'information est obtenue de première main, sans intermédiaire et est facilement vérifiable.

CONCLUSION

Ce bref survol aura permis, nous l'espérons, de démystifier la surveillance comme outil d'enquête en milieu de travail. Efficace, fiable, et d'une grande polyvalence, l'enquête par filature a fait ses preuves en matière de contrôle de l'absentéisme, sous réserve d'être exercée selon des critères qui en assurent la recevabilité. Car elle comporte toujours une part d'atteinte à la vie privée de l'employé.

La filature reste cependant une alternative de dernier recours, justifiée par des motifs sérieux. En vue de mieux gérer l'absentéisme, on doit aussi envisager des mesures préventives comme



les vérifications pré-emploi ou un mécanisme de dénonciation confidentiel des comportements fautifs de type « Ligne Prévention ».

ÉTUDES DE CAS

- Activités incompatibles avec la blessure
- Emploi parallèle

ANNEXE

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Bridgestone/ Firestone de Joliette (C.S.N.) c. Trudeau
Cour d'appel
1999-08-30

Résumé

Appel d'un jugement ayant rejeté une requête en révision judiciaire à l'encontre d'une sentence arbitrale qui avait confirmé le congédiement du plaignant. Rejeté.

Le plaignant a été congédié pour avoir menti à plusieurs reprises à l'employeur dans le but de prolonger une absence consécutive à un accident du travail. L'arbitre a rejeté le grief, estimant que le congédiement était justifié. Devant une preuve fortement contradictoire, il a retenu la version des témoins de l'employeur. Il a, par ailleurs, rejeté une objection du syndicat à la recevabilité en preuve des bandes vidéo filmées par l'employeur. Le syndicat soutenait que la filature et la prise des vidéos avaient porté une atteinte grave à la vie privée du plaignant et qu'en conséquence elles étaient irrecevables en vertu de l'article 2858 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) (L.Q. 1991, c. 64). La demande de révision judiciaire de la sentence arbitrale a été rejetée. Le premier juge a retenu que l'arbitre avait accepté la présentation d'une preuve constituée en contravention avec les dispositions énoncées aux chartes quant au respect de la vie privée. Il a toutefois conclu que le plaignant, en présentant une réclamation à la suite d'un accident du travail, avait implicitement renoncé à certains droits quant au respect de sa vie privée. Concluant que l'arbitre n'avait commis aucune erreur manifestement déraisonnable, le juge a rejeté la requête. Le pourvoi invoque deux moyens distincts. Le premier reproche à l'arbitre d'avoir usurpé les fonctions des instances spécialisées mises en place par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) (L.R.Q., c. A-3.001) afin d'apprécier la qualité des certificats médicaux et l'incapacité du plaignant de retourner au travail. Le second porte sur la décision de l'arbitre de recevoir en preuve les bandes vidéo.

Décision

M. le juge LeBel, à l'opinion duquel souscrit la juge Thibault: L'argument selon lequel l'arbitre a usurpé la compétence exclusive d'autres organismes et tribunaux spécialisés — CSST, BEM, BRP et CALP — est rejeté. En effet, même s'il impliquait nécessairement un examen de l'état de santé du plaignant et de la valeur des attestations médicales dont ce dernier prétendait se prévaloir, l'objet du grief était la rupture du lien d'emploi pour cause de fraude et de malhonnêteté alléguées par l'employeur. Le plaignant a exercé son choix de recours, conformément aux articles 32 et 349 LATMP, en portant son cas devant un arbitre

de griefs. Ce dernier devait alors exécuter l'ensemble de la mission qui lui était ainsi attribuée, y compris celle d'examiner l'état physique et le dossier médical du plaignant, dans la mesure nécessaire pour apprécier sa bonne foi. Par ailleurs, l'analyse du second moyen invoqué par le syndicat ne doit pas se réduire à une question de captation illicite d'images. L'examen du pourvoi exige d'abord que l'on cerne de façon précise la nature et les limites du problème juridique porté devant la Cour. La *Charte canadienne des droits et libertés* (Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982), R.-U. c. 11)) ne reçoit pas d'application directe, le problème relevant de l'encadrement des rapports privés entre les parties, de la relation du travail établie entre le plaignant et l'employeur, sous l'autorité d'une convention collective. Ce sont plutôt les articles 5 et 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) et les articles 3, 35 et 36 C.c.Q., portant sur les droits fondamentaux de la personne, qui définissent le cadre juridique à partir duquel s'appréciera la légalité des décisions prises par l'employeur et de leur exécution. Les articles 2085, 2087 et 2088 C.c.Q., portant sur le contrat de travail, fournissent aussi des sources supplémentaires pour apprécier la nature des obligations respectives des parties dans cette relation du travail. Certes, le présent appel ne permettra pas de régler tous les problèmes résultant de la mise en œuvre de certaines garanties de protection de la vie privée. Le litige concerne un problème de surveillance, la réalisation des films ne constituant que la résultante de la filature ou de la surveillance décidée par l'employeur. L'intérêt de vie privée du salarié est mis en cause par une décision de le faire filer. À cet égard, la bande vidéo remplace et illustre le témoignage du détective qui aurait pu être présenté.

Cela étant dit, le concept de vie privée reste flou et difficile à circonscrire. Dans *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.* ([1998] 1 R.C.S. 591), la Cour suprême du Canada a reconnu que les intérêts de vie privée n'étaient pas sujets à une limitation géographique stricte en ce sens qu'ils s'arrêteraient aux murs du foyer. La vie privée ne s'arrête pas aux frontières d'un lieu. Ce droit suit la personne. Ainsi, lorsqu'il est allé chercher son fils, qu'il a travaillé sur son terrain ou qu'il s'est déplacé dans les rues de sa ville, le plaignant restait tout de même à l'intérieur de sa vie privée et conservait en principe le droit de ne pas être observé et suivi systématiquement, ce qui ne signifie cependant pas que toute surveillance par l'employeur hors des lieux du travail soit illicite. Elle peut être admise si elle est justifiée par des motifs rationnels et conduite par des moyens raisonnables, comme l'exige l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il doit aussi y avoir un lien entre la mesure prise par l'employeur et les exigences du bon fonctionnement de l'entreprise. Il ne saurait s'agir d'une décision purement arbitraire et appliquée au hasard; l'employeur doit déjà posséder des motifs raisonnables avant de décider de soumettre son salarié à une surveillance. Quant aux moyens, il faut que la mesure de surveillance, notamment la filature, apparaisse comme nécessaire afin de vérifier le comportement du salarié et que, par ailleurs, elle soit menée de la façon la moins importune possible. Lorsque ces conditions sont réunies, l'employeur a le droit de recourir à des procédures de surveillance, qui doivent être aussi limitées que possible. En l'espèce, comme l'arbitre l'a décidé, ces garanties fondamentales de



protection de la vie privée n'étaient pas violées. Les nombreuses contradictions entre les résultats des examens effectués par le médecin de la compagnie et le comportement allégué du plaignant, dont les maux semblaient s'accroître chaque fois qu'il pénétrait dans le bureau de l'infirmière, font que la décision de l'employeur de le surveiller était raisonnable. Les moyens utilisés l'ont été. L'arbitre n'a donc commis aucune erreur en recevant en preuve les bandes vidéo. Il n'existe aucun motif de révision judiciaire, quelle que soit la norme de contrôle qui s'applique.

M. le juge Baudouin : À l'opinion du juge LeBel il y a lieu d'ajouter le commentaire suivant, dans l'hypothèse où les dispositions énoncées à l'article 2858 C.c.Q. trouveraient application. La partie qui réclame l'exclusion d'une preuve en raison d'une violation de la vie privée, aux termes de cette disposition, a le fardeau de démontrer que son admission serait de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Les critères qui entrent en ligne de compte doivent exclusivement demeurer ceux du droit civil. Ceux élaborés à l'occasion d'un procès criminel ne sont ni applicables ni transposables tels quels. En l'espèce, il s'agit d'un cas de fraude caractérisée, volontairement ou involontairement soutenue par une complicité médicale. Refuser de recevoir en preuve les éléments dont disposait l'arbitre paraîtrait, à l'inverse, déconsidérer l'administration de la justice civile en permettant indirectement à un fraudeur d'invoquer sa propre turpitude.

— • —

Syndicat des employés de l'aluminerie de Baie-Comeau (CSN) et Alcoa Ltée (Aluminerie de Baie-Comeau)
Tribunal d'arbitrage
2005-05-02

Résumé

Grief contestant un congédiement. Objection à la recevabilité d'une preuve sur bande vidéo. Objection et grief rejetés.

Depuis 1981, le plaignant occupait le poste d'opérateur de spectromètre. En 2001, il a fait l'objet d'une suspension de trois semaines pour avoir contrevenu au code de discipline de l'entreprise en donnant de faux renseignements. Il a alors été avisé que toute récidive entraînerait son congédiement. Au mois de février 2003, il a consulté son médecin et un diagnostic de dépression a été posé. Un arrêt de travail de quatre semaines a alors été recommandé, au terme duquel une prolongation de quatre semaines lui a été accordée. À la suite de cette prolongation, le plaignant a rencontré le médecin de l'entreprise et lui a affirmé avoir des difficultés à dormir et pleurer encore à l'occasion. Au mois de mars, un enquêteur a filmé le plaignant en train d'animer une fête organisée dans un centre de ski. À la suite du visionnement de la bande vidéo, deux médecins mandatés par l'employeur ont émis l'opinion que le plaignant s'adonnait à des activités incompatibles avec les symptômes rapportés. Une rencontre a été tenue pour permettre à ce dernier de s'expliquer. Il a été congédié au mois de mai 2003.

— • —

Décision

Les critères de recevabilité en preuve d'une bande vidéo ont été établis dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Bridgestone/Firestone de Joliette (CSN) c. Trudeau*, SOQUIJ AZ-50067177, J.E. 99-1786, D.T.E. 99T-846, [1999] R.J.Q. 2229, [1999] R.J.D.T. 1075 (C.A., 1999-08-30). La Cour d'appel exige d'abord la preuve d'un lien entre la mesure prise par l'employeur et les exigences du bon fonctionnement de l'entreprise. Un employeur doit avoir des motifs raisonnables et sérieux de mettre en doute l'honnêteté d'un salarié avant d'avoir recours à la surveillance. En l'espèce, il ne fait aucun doute que la décision de l'employeur n'a pas été arbitraire et appliquée au hasard et qu'il avait un intérêt sérieux à s'assurer de la loyauté du salarié et de l'exécution adéquate de ses obligations lorsqu'il a recours au régime d'assurance-invalidité. En effet, c'est à la suite d'un courriel l'avisant que le plaignant enseignait la planche à neige et qu'il avait été engagé à titre de disque-jockey que l'employeur a commencé à faire des vérifications. Ses soupçons ont été confirmés par l'enquêteur. Or, deux jours avant la surveillance, le médecin traitant avait prolongé la période d'incapacité de travailler, une décision confirmée dès le lendemain par le médecin de l'employeur à la lumière des symptômes allégués. La filature semblait donc nécessaire, elle s'est faite dans un lieu public et elle n'a duré qu'une journée. De plus, même si l'employeur a fait examiner le plaignant, cela n'empêche pas la filature dans la mesure où il a des motifs sérieux et raisonnables d'y avoir recours. **La bande vidéo est donc recevable.**

Quant au fond, le litige repose sur le fait que le plaignant a invoqué des symptômes incompatibles avec les activités tenues, d'où le manque d'honnêteté allégué. Les activités se sont déroulées sur deux jours consécutifs et il ressort du témoignage du psychiatre — un expert qui est plus à même qu'un omnipraticien de traiter d'une situation relevant de son champ de spécialité — que le plaignant n'a pas décrit correctement sa situation et qu'il a grandement exagéré ses symptômes. Il a menti au sujet de ceux-ci ainsi que lorsqu'il a affirmé à l'employeur que son fils avait eu le contrat de disque-jockey. Même s'il n'était pas alité et qu'il pouvait s'adonner à certaines activités, il a exagéré au point de compromettre sa crédibilité. L'employeur a donc établi la faute reprochée au plaignant. Quant à la sanction imposée, bien que ce dernier compte plusieurs années d'ancienneté, son dossier contient une suspension de trois semaines pour un manque d'intégrité, accompagnée d'une mise en garde claire relativement à toute récidive de sa part. Le congédiement ne constitue pas une mesure arbitraire ou injuste, et il n'y a pas lieu d'intervenir.

Éthier et Goodyear Canada inc.
Commission des relations du travail
2004-07-22

Résumé

Plainte en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* (L.N.T.) (L.R.Q., c. N-1.1) à l'encontre d'un congédiement. Objection à la recevabilité d'une preuve. Objection rejetée; l'audience quant au fond est reportée.



Le 17 octobre 2003, le salarié a avisé l'employeur qu'il s'absentait pour s'occuper de son fils de huit ans. Comme il s'agissait de la septième absence du salarié pour des motifs familiaux et sachant qu'il procédait à des travaux de rénovation à son domicile, l'employeur a demandé une filature pour vérifier le motif de cette absence. Le 1^{er} décembre 2003, le salarié a déposé une plainte en vertu de l'article 122 L.N.T. au motif qu'il avait été suspendu le 19 octobre précédent par suite de son absence pour des raisons familiales. Il s'oppose à la recevabilité de la preuve qui a été obtenue lors de la filature. Il invoque la violation de son droit fondamental au respect de sa vie privée, consacré par le *Code civil du Québec* ainsi que par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Décision

Le test applicable consiste à apprécier la gravité de la violation aux droits fondamentaux eu égard à la nécessité de rechercher la vérité. La gravité de la violation s'apprécie tant sur le plan de son objet qu'en ce qui a trait à ses modalités. En l'espèce, l'investigation était justifiée par les informations que détenait l'employeur. De plus, elle a été réalisée durant une journée seulement et dans des lieux publics où l'atteinte à l'intimité est restreinte. Dans les circonstances, rien dans la preuve recueillie ne pourrait déconsidérer l'administration de la justice.

— • —

Syndicat national des employés de garage du Québec inc.
et *Sovea Auto Ltée*
Tribunal d'arbitrage
2002-06-13

Résumé

Grief contestant un congédiement. Objection du syndicat à la production en preuve d'une bande vidéo et au témoignage de l'enquêteur ayant réalisé l'enregistrement. Objection quant à la recevabilité du témoignage de l'enquêteur rejetée et objection à la production de la bande vidéo prise sous réserve de ce que révélera ce témoignage quant aux circonstances de l'enregistrement; l'audience quant au fond est reportée.

Le plaignant est mécanicien. Il s'est absenté en raison d'un accident du travail, contesté par l'employeur, où il se serait fait une tendinite à l'épaule gauche, pour laquelle son médecin a prescrit du repos et le port d'une écharpe. Pendant cette absence, l'employeur, doutant de l'authenticité de la version du plaignant quant à l'accident et le soupçonnant de se livrer à des activités incompatibles avec l'état d'incapacité allégué, l'a fait surveiller par un enquêteur. Au terme de cette surveillance, qui a confirmé les soupçons de l'employeur, on a congédié le plaignant. Dans le cadre du grief contestant ce congédiement, l'employeur désire produire en preuve la bande vidéo réalisée par l'enquêteur. Il souhaite, notamment, interroger l'enquêteur

afin que ce dernier établisse les circonstances de la surveillance et de la réalisation de la bande vidéo. Le syndicat s'oppose à la production en preuve de la bande vidéo de même qu'au témoignage de l'enquêteur. Selon le syndicat, la surveillance et la captation d'images du plaignant portent atteinte à ses droits fondamentaux et leur recevabilité en preuve aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice (art. 2858 C.c.Q.).

Décision

Un salarié ne jouit pas d'un droit absolu à la protection de sa vie privée, ce droit pouvant être soumis à des restrictions raisonnables, même à l'extérieur de l'établissement de l'employeur et après ses heures de travail. Il en est ainsi lorsqu'on a des motifs raisonnables de douter de la véracité des allégations d'un salarié qui réclame des avantages. Il faut donc des motifs raisonnables avant de surveiller le salarié à l'extérieur du travail, et cette surveillance doit être menée de la façon la moins intrusive possible, de manière à éviter des mesures qui porteraient atteinte à sa dignité. En l'espèce, l'employeur avait des motifs raisonnables de douter des affirmations du plaignant. L'accident du travail allégué est survenu dans un contexte d'absentéisme important. Il semble aussi que le mouvement qui aurait causé son accident du travail, selon les allégations du plaignant, ait été fait avec le bras droit et non avec le bras gauche. En outre, plusieurs collègues ont expressément affirmé à l'employeur que le plaignant n'était pas blessé et qu'il manoeuvrait afin d'obtenir de nouveaux mois de congés indemnisés; ils se plaignaient de la situation, qui avait un effet malsain sur l'équipe. Dans les circonstances, la filature du plaignant constituait un moyen nécessaire afin de vérifier son comportement durant son congé. Enfin, la filature n'a eu lieu que pendant deux jours.

Or, dans la mesure où cette filature s'est limitée à une surveillance du plaignant hors de son domicile et de son intimité de même qu'à ses comportements et activités apparemment incompatibles avec l'état qu'il alléguait, elle ne saurait être considérée comme trop intrusive. Toutefois, ce n'est qu'une fois que l'arbitre aura pu prendre connaissance de cette preuve qu'il sera en mesure d'en apprécier la pertinence ou, au contraire, son caractère abusif parce que trop intrusive. Or, le syndicat s'est opposé à ce que l'employeur fasse entendre l'enquêteur afin de démontrer que la filature s'est faite de la façon la moins intrusive possible, ce qui est pourtant l'une des conditions pour que la preuve découlant de la filature soit recevable en preuve. L'employeur ayant fait la preuve des motifs raisonnables qu'il avait de faire procéder à la filature et du caractère nécessaire de celle-ci, l'objection du syndicat au témoignage de l'enquêteur est rejetée. Ce témoignage permettra d'établir les conditions de la filature et déterminera si l'arbitre permet ou non la production en preuve de la bande vidéo.



Nouvelles d'ici & d'ailleurs

NOUVELLES D'ICI...

CANADA

Communiqué

Les défenseurs du droit à la vie privée canadiens demandent que des modifications importantes soient apportées au programme d'interdiction de vol

Réunion fédérale, provinciale, territoriale des commissaires à la protection de la vie privée et des ombudsmans

Fredericton, le 28 juin 2007 — Les défenseurs du droit à la vie privée aux échelons fédéral, provincial et territorial demandent d'une seule voix au gouvernement fédéral de suspendre son nouveau Programme de protection des passagers, qui prévoit l'élaboration de listes d'interdiction de vol, jusqu'à ce qu'il soit revu de façon à garantir aux Canadiennes et aux Canadiens une protection rigoureuse en matière de vie privée.

Les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et les ombudsmans ont adopté aujourd'hui une résolution conjointe soulignant la nécessité de réviser immédiatement le Programme de protection des passagers. Les commissaires et ombudsmans sont unanimes pour dire que l'utilisation de telles listes pour des fins de sécurité aérienne doit se faire dans le respect des valeurs canadiennes en matière de protection de la vie privée. (La résolution est disponible sur le site Web du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, à l'adresse suivante : <www.privcom.gc.ca>.)

Les commissaires, qui sont réunis à Fredericton pour traiter de questions d'intérêt commun, ont également diffusé la déclaration conjointe suivante :

Le Programme de protection des passagers prévoit l'utilisation secrète de renseignements personnels d'une manière qui aura de profondes répercussions sur le droit au respect de la vie privée et d'autres droits de la personne connexes, tels que la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de circulation.

Nous sommes particulièrement inquiets du fait que les Canadiennes et les Canadiens ne jouiront pas de garanties juridiques appropriées en ce qui a trait aux recours en appel, à l'indépendance du processus décisionnel ou à l'indemnisation des dépenses ou autres préjudices.

Nous trouvons alarmant que Transports Canada n'ait pas fourni l'assurance que les noms de particuliers identifiés sur les listes d'interdiction de vol ne seront pas communiqués à d'autres pays. Nous ne voulons pas, par manque de précautions, que se reproduisent d'autres cas tragiques où la sécurité de citoyens canadiens pourrait être atteinte ou compromise par des régimes de sécurité domestiques ou étrangers.

Il existe un risque réel que des gens soient interdits de voyager parce que leur nom s'est retrouvé sur la liste par erreur ou qu'ils ont le même nom qu'une personne figurant sur la liste. De nombreux incidents qui ont mené à des erreurs sur la personne se sont produits aux États-Unis, ce qui a eu pour conséquence que même des enfants et des personnalités bien connues, comme le sénateur Edward Kennedy, ont été interrogés ou interdits de monter à bord.

Les conséquences pour les personnes dont le nom figure sur la liste sont graves. Cela est particulièrement inquiétant lorsque l'on sait que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* applicable au secteur public canadien a grand besoin d'être réformée et qu'elle n'offre aucune protection ni aucun recours approprié contre les atteintes à la vie privée pouvant découler de l'utilisation inadéquate d'une liste d'interdiction de vol.

Le Programme de protection des passagers devrait être suspendu jusqu'à ce que le gouvernement ait eu l'occasion de le revoir en profondeur de façon à réduire les risques importants d'atteinte au droit à la vie privée et à d'autres droits des Canadiennes et des Canadiens résultant de l'élaboration de la liste d'interdiction de vol. Dans le cas contraire, le Parlement devrait veiller à ce que le Programme fasse l'objet d'une surveillance ministérielle étroite et que des rapports publics lui soient soumis régulièrement jusqu'à ce qu'un examen parlementaire exhaustif soit réalisé et que les changements requis soient apportés.



Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les responsables provinciaux, territoriaux et fédéraux:

Canada : Bureau de Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée du Canada
Tél. : 613-995-0103 (Colin McKay)

Alberta : Bureau de Frank Work, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Tél. : 780-422-6860

Colombie-Britannique : Bureau de David Loukidelis, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Tél. : 250-387-0777 (Maria Dupuis)

Île-du-Prince-Édouard : Bureau de Karen A. Rose, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Tél. : 902-368-4099

Manitoba : Bureau d'Irene A. Hamilton, ombudsman
Tél. : 204-982-9130

Nouveau-Brunswick : Bureau de Bernard Richard, ombudsman
Tél. : 506-453-2789

Nouvelle-Écosse : Bureau de Dulcie McCallum, agent de révision, Bureau de révision sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
Tél. : 902-424-4684

Ontario : Bureau d'Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Tél. : 416-326-3333

Québec : Bureau de Jacques Saint-Laurent, président, Commission d'accès à l'information
Tél. : 418-528-7741

Saskatchewan : Bureau de R. Gary Dickson, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Tél. : 306-787-8350

Terre-Neuve-et-Labrador : Bureau de Philip J. Wall, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Tél. : 709-729-6309

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut : Bureau d'Elaine Keenan-Bengts, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Tél. : 867-669-0976

Yukon : Bureau de Tracy-Anne McPhee, ombudsman et commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Tél. : 867-667-8468

MONTREAL

RAPPEL

Conférence des commissaires à la protection des données de la Francophonie

La protection des données personnelles, indispensable à la démocratie et au développement

Lundi 24 septembre 2007

Programme préliminaire (projet)

Accueil des participants

7 h 15 – 8 h 30 : Inscription des délégués et des participants

Avant-midi (première séance publique)

8 h 30 – 9 h 15 : Mot de bienvenue et ouverture officielle

9 h 15 – 9 h 45 : Première conférence « La protection des données personnelles et le développement démocratique : l'exercice des droits fondamentaux de la personne » (conférencier à confirmer)



- 9 h 45 – 10 h 30 : Débat
- 10 h 30 – 11 h 00 : Pause-café
- 11 h 00 – 11 h 30 : Deuxième conférence « Quelle serait la protection des données personnelles au Québec sans un cadre législatif et sans une autorité indépendante? » (conférencier à confirmer)
- 11 h 30 – 12 h 30 : Débat
- 12 h 30 – 12 h 45 : Clôture de la première séance publique
- 12 h 45 – 13 h 45 : Déjeuner

Après-midi (deuxième séance publique)

- 13 h 45 – 14 h 15 : Présentation du Rapport Comeau
- 14 h 15 – 14 h 45 : Débat
- 14 h 45 – 15 h 15 : Pause-café

Après-midi (séance à huis clos)

- 15 h 15 – 16 h 00 : Présentation des réalisations du Groupe de travail
- 16 h 00 – 16 h 30 : Discussions entre les membres
- 16 h 30 – 18 h 00 : Lecture et adoption du Statut de l'Association
- 18 h 00 – 20 h 00 : Cérémonie de clôture
- 20 h 00 – 22 h 00 : Dîner (à déterminer)

Vous pouvez vous procurer un formulaire d'inscription à l'adresse Internet suivante : <www.cai.gouv.qc.ca/CCPDF/inscrip.htm>.

Ce formulaire peut être retourné par courriel et télécopieur si votre paiement est effectué par carte de crédit ou par la poste si votre paiement est effectué par chèque.

Conférence CPDF 2007 - Secrétariat JPdL
 1555, rue Peel, bureau 500
 Montréal (Québec)
 H3A 3L8 Canada
 Télécopieur : +1 514-287-1248
 Téléphone : +1 514-287-1070
 Courriel : ccpdf2007@jpdL.com

Frais d'inscription :

Catégorie	Avant le 1^{er} septembre	À partir du 1^{er} septembre
Commissaire et collaborateur	70 \$ CAN	90 \$ CAN
Étudiant à temps plein	50 \$ CAN	70 \$ CAN
Public	90 \$ CAN	110 \$ CAN
Cérémonie de clôture	80 \$ CAN	100 \$ CAN

MONTREAL

RAPPEL

Joignez-vous à nous lors de la **29^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée**, qui se tiendra à Montréal en septembre 2007. Pour plus d'information, visitez le site : <www.privacyconference2007.gc.ca/Terra_Incognita_home_FR.html>.





NOUVELLES D'AILLEURS...

ROYAUME-UNI

Le système de vidéosurveillance britannique : un modèle à suivre?

Associated Press (AP), John Leicester
11/07/2007

Le vaste réseau de vidéosurveillance britannique, crédité d'avoir facilité l'arrestation de suspects après les attentats manqués de Londres et Glasgow, est-il un modèle à suivre? Certains pays européens, dont la France, et les États-Unis semblent en tout cas vouloir s'en inspirer, au grand dam de certains défenseurs du respect de la vie privée.

Aux Pays-Bas, les villes sont de plus en plus sous la surveillance des caméras. En France, le président Nicolas Sarkozy envisage un « vaste plan » de vidéosurveillance dans les transports en commun. Et la ville de New York a l'intention de mettre en place des centaines de caméras dans les bus et d'en ajouter un millier, ainsi que 3 000 capteurs de mouvement, dans le métro et les gares.

« Je suis très impressionné par l'efficacité de la police britannique grâce à ce réseau de caméras », a déclaré M. Sarkozy dans un entretien publié ce week-end dans Le Journal du Dimanche. « Il n'y a à mon sens aucune contradiction entre le respect des libertés individuelles et l'installation de caméras pour protéger la sécurité de chacun dans les transports en commun », a-t-il ajouté.

Dans cet entretien, le président français exagère toutefois le nombre de caméras de vidéosurveillance utilisées au Royaume-Uni, les estimant à « 25 millions » contre « un million en France ». En fait, la Grande-Bretagne en compte environ quatre millions. Selon la police, le citoyen britannique ordinaire peut être filmé par jusqu'à 300 caméras chaque jour.

La vidéo a joué un rôle central dans l'interpellation et les poursuites engagées contre quatre hommes reconnus coupables lundi d'avoir voulu faire exploser des sacs remplis d'explosifs dans les transports en commun londoniens le 21 juillet 2005.

Les caméras ont notamment saisi l'image de l'un d'eux tentant de faire exploser sa charge face à une mère et un jeune enfant dans le métro. Au total, la police a disposé de 18 000 heures de films, qui ont été réduites à sept heures d'enregistrement pour le procès.

Le recours croissant à la vidéosurveillance et à d'autres technologies de surveillance suscite toutefois des craintes en Grande-Bretagne et ailleurs. En France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) met en garde contre une « société de surveillance ».

« L'innovation technologique est à la fois porteuse de progrès et de dangers », écrit Alex Turk, son président, dans le rapport annuel de la CNIL rendu public lundi. « Les individus sont tentés par le confort qu'elle procure, mais ils sont peu conscients des risques qu'elle comporte. »

Dans un nouveau rapport, la Commission de Venise, instance du Conseil de l'Europe, juge que la vidéosurveillance constitue « une menace pour les droits fondamentaux que sont le respect de la vie privée et la liberté de mouvement ».

En Suède, un tribunal a rejeté le mois dernier le projet de la ville de Malmo d'installer 58 caméras dans le centre-ville, jugeant leur présence inopportune. La série de complots terroristes observée en Grande-Bretagne ces dernières années montre également que si la vidéosurveillance peut être un excellent outil pour les enquêteurs, elle ne dissuade pas les poseurs de bombe d'agir.

Les autorités allemandes ont toutefois décidé l'an dernier d'étendre l'utilisation de la vidéosurveillance dans les gares, les ports et aéroports, après qu'un enregistrement eut aidé la police à identifier deux Libanais soupçonnés d'avoir déposé des bombes dans des trains. Les engins n'avaient pas explosé.

À Hambourg, la police a installé des caméras dans des lieux sensibles de la ville. Un tribunal a ordonné que l'orientation d'une des caméras soit modifiée car elle était pointée sur un appartement privé.

À Paris, quelque 5 000 caméras filment le métro et le réseau de trains de banlieue, un chiffre qui pourrait passer à 6 540 à la fin de l'année. Aux Pays-Bas, une ville sur cinq est dotée de caméras de vidéosurveillance, et quatre sur cinq pour celles de plus de 100 000 habitants, selon le ministère de l'Intérieur.



ACCÈS AUX DOCUMENTS

2007-46

Public – Accès aux documents – Rapport d'événement d'un corps policier – Validité du consentement d'un tiers à la divulgation des renseignements – Renseignements personnels formant la substance d'un document – Art. 14, 28(1) al. 5 et 6, 53, 54, 59 et 88 de la Loi sur l'accès

Afin de lui servir dans le cadre d'un recours intenté devant le Tribunal administratif du Québec, le demandeur réclame la communication de sept rapports d'événements auprès de l'organisme. À cet effet, il joint à sa demande un document signé par une tierce partie dans lequel cette personne allègue consentir à la communication, au demandeur, des renseignements personnels la concernant qui pourraient figurer dans les rapports demandés. Ultimement, six des sept rapports dont le demandeur réclamait la communication lui seront remis, après que certains renseignements jugés confidentiels auront été caviardés par l'organisme. Quant au septième rapport demandé, l'organisme en a refusé la communication au motif que des renseignements personnels concernant des tiers qui n'ont pas consenti à leur divulgation en forment la substance au sens de l'article 14 de la Loi sur l'accès.

Décision : Après étude et analyse du dossier ainsi que de la preuve *ex parte* de l'organisme, la Commission n'a d'autre choix que de constater qu'une bonne partie des informations caviardées dans les six rapports remis au demandeur contiennent des renseignements personnels concernant des tiers n'ayant pas consenti à leur divulgation. C'est donc à bon droit que l'organisme en a refusé la communication au demandeur. Quant au consentement de l'un de ces tiers à la divulgation des renseignements la concernant, la Commission est satisfaite de la preuve de l'organisme ayant démontré son invalidité. De plus, compte tenu que l'organisme, un service de police municipale, exerce une fonction de prévention, de détection ou de répression du crime au sens de l'article 28 de la Loi sur l'accès, c'est à bon droit que l'organisme a refusé de divulguer au demandeur certaines informations susceptibles de

révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage du service de police en application du sixième paragraphe du premier alinéa de cet article. Enfin, quant au septième document dont la communication a été refusée au demandeur, la Commission accepte les arguments de l'organisme selon lesquels sa substance est formée de renseignements personnels concernant des tiers et dont la confidentialité doit être protégée au sens de la Loi.

Prémont c. Ville de Montréal, C.A.I. n° 05 19 76, 2007-05-07

2007-47

Public – Accès aux documents – Pièces justificatives au soutien de demandes de remboursement – Frais de représentation d'un officier public – Interprétation des mots « fonction » et « traitement » – Art. 100, 102 et 114.2 de la Loi sur les cités et villes – Art. 14, 57 et 171(1) de la Loi sur l'accès

Le demandeur réclame la communication de l'ensemble des formulaires de réclamation et pièces justificatives à leur soutien produits par un membre de la direction de l'organisme pendant une certaine période afin d'obtenir des remboursements à titre de frais de représentation. Au soutien de sa demande, le demandeur attire l'attention de la Commission sur le contrat de travail du membre de l'organisme en question, lequel prévoit spécifiquement la façon dont une demande de remboursement doit être effectuée. Selon le demandeur, ces documents ont un caractère public au sens de l'article 57(1) de la Loi sur l'accès. De surcroît, le demandeur allègue les articles 100, 102 et 114.2 de la *Loi sur les cités et villes* qui consacrent le caractère public des documents déposés aux archives d'un organisme municipal. Pour sa part, l'organisme se contente de dire qu'un compte de dépenses n'est ni le prolongement de la fonction, ni ne fait partie du traitement d'un membre d'un organisme public au sens de l'article 57 de la Loi sur l'accès. L'organisme ne fait par ailleurs aucune représentation devant la Commission et déclare s'en remettre à sa décision.

Décision : Malgré les dispositions pertinentes de la *Loi sur les cités et villes* qui consacrent le caractère public des docu-

ments déposés aux archives d'un organisme municipal, la Commission est d'avis que les renseignements personnels contenus dans ces documents doivent recevoir, le cas échéant, la protection de la Loi sur l'accès. Ainsi, à moins qu'il ne soit démontré que les renseignements personnels contenus dans les documents dont le demandeur recherche la communication aient acquis un caractère public en vertu de la Loi sur l'accès, ceux-ci ne pourront lui être communiqués. Bien que les exceptions prévues à l'article 57 de cette loi doivent recevoir une interprétation restrictive, ces dispositions ne doivent pas être interprétées de façon à priver les termes y utilisés de leur sens ordinaire. Ainsi, compte tenu que les dépenses d'un membre de la direction de l'organisme doivent être faites dans l'exercice des « fonctions » de ce dernier afin d'être remboursées, les informations concernant ces dépenses acquièrent un caractère public au sens de cet article. Toutefois, l'étendue de l'accessibilité de ces renseignements doit être déterminée selon les principes élaborés dans l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministère des Finances)* de la Cour Suprême du Canada. Interprété ainsi, l'article 57 ne saurait permettre la communication de renseignements personnels concernant la personne elle-même ou la manière dont elle choisit d'accomplir une tâche. Partant de ce principe, la Commission estime que les informations telles que le nom et le numéro d'une carte de crédit, les coordonnées personnelles du membre de l'organisme, les noms et adresses des établissements visités ou encore le nom des personnes en compagnie desquelles ces dépenses ont été effectuées constituent des renseignements personnels dont le caractère confidentiel doit être préservé. L'ensemble des pièces justificatives étant truffé de ce type de renseignements qui en forment par ailleurs la substance ne peut donc être communiqué au demandeur. Quant aux formulaires de réclamation, qui contiennent également des renseignements ayant un caractère public dont le montant, la nature, la date de la dépense engagée et la date où elle a été réclamée, ceux-ci devront être communiqués au demandeur après que les renseignements personnels confidentiels auront été masqués.



Legris c. Ville de Repentigny, C.A.I. n° 06 10 07, 2007-05-24

2007-48

Public – Accès aux documents – Dossier d'enquête – Déclarations provenant de tiers – Documents devant servir à la contestation d'une décision de l'organisme – Art. 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès

Suivant la décision de l'organisme de réclamer au demandeur le remboursement de prestations qui lui auraient été versées en trop à la suite de fausses déclarations, ce dernier recherche la communication du dossier d'enquête ayant mené à cette prise de décision. Bien qu'une bonne partie du dossier d'enquête lui ait été communiquée, le demandeur conteste la décision de l'organisme de lui refuser la communication de près de 50 pages au motif qu'elles contiennent à la fois des renseignements personnels concernant des tiers et des renseignements concernant le demandeur mais dont la communication révélerait des renseignements nominatifs concernant des tiers. De plus, le demandeur conteste la décision de l'organisme de lui refuser la communication des renseignements concernant son ex-conjointe et ce, compte tenu qu'elle est codébitrice solidaire avec lui de la dette faisant l'objet de la réclamation de l'organisme. Enfin, quant aux déclarations provenant de tiers contenues dans le dossier et dont la communication lui a été refusée, le demandeur indique qu'il se contenterait à tout le moins d'obtenir la communication du contenu de ces déclarations, ou d'une partie de celles-ci, à l'exception des renseignements personnels concernant des tiers.

Décision : D'emblée, la Commission constate que l'essence des portions du dossier d'enquête dont la communication a été refusée au demandeur contient des renseignements personnels concernant ou provenant de tiers dont la confidentialité doit être maintenue en vertu de la Loi sur l'accès. En réponse à l'argument du demandeur voulant que seul le contenu des déclarations provenant de tiers puisse lui être communiqué, la Commission rappelle qu'elle a toujours protégé tant l'identité des déclarants que le contenu de ces déclarations comme étant des renseignements nominatifs concernant des tiers. La Commission ajoute que le caviardage des seuls renseignements concernant

l'identité du déclarant ne suffirait pas à cacher au demandeur sa réelle identité compte tenu des faits, circonstances et opinions que révèle le texte de ces déclarations. Quant aux prétentions du demandeur voulant que son ex-conjointe ne doive pas être considérée comme un tiers au motif qu'elle est codébitrice solidaire de la dette, cette prétention ne trouve aucun fondement dans la Loi sur l'accès. L'organisme était donc bien fondé de refuser la communication de ces renseignements en l'absence d'un consentement valide conforme au paragraphe 1 de l'article 53 de cette loi. Quant aux renseignements concernant le demandeur mais dont la divulgation révélerait des renseignements nominatifs concernant des tiers, la Commission constate que toutes les conditions d'application de l'article 88 de la Loi sur l'accès sont remplies et confirme le caractère confidentiel de ces renseignements. Enfin, la Commission rappelle qu'une demande de révision en vertu de la Loi sur l'accès ne saurait servir de mécanisme pour permettre à une personne d'obtenir communication de la preuve constituée par un organisme dans un débat quasi judiciaire ou judiciaire, chacune de ces instances disposant de ses propres règles de pratique et de preuve.

L... G... c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, C.A.I. n° 05 15 15, 2007-05-28

2007-49

Public – Accès aux documents – Dossier de plainte – Avis du substitut du Procureur général – Renseignements personnels – Enquête suspendue – Art. 28, 31, 37, 53, 54, 83 et 88 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 25 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Après avoir porté plainte à l'encontre de divers individus pour menaces de mort, fraude et recel auprès de l'organisme, le demandeur veut obtenir la confirmation que ses plaintes ont été acheminées aux autorités compétentes et connaître les motifs pour lesquels elles ont été retenues ou abandonnées. Pour chacune de ces plaintes, l'organisme a accepté de transmettre au demandeur certaines informations relatives à la date du dépôt, à la date de la demande de complément d'enquête et à la date du refus ou de l'acceptation de déposer des poursuites.

Il a toutefois refusé de communiquer au demandeur les renseignements personnels concernant des tiers et a refusé de communiquer les motifs au soutien des décisions prises par le substitut du Procureur général faisant suite aux plaintes du demandeur. Quant à la dernière catégorie de documents refusés au demandeur, l'organisme allègue au soutien de son refus les articles 28, 31 et 37 de la Loi sur l'accès ainsi que l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le demandeur allègue pour sa part qu'à titre de plaignant, il devrait être informé des conclusions du substitut du Procureur général.

Décision : Après analyse des documents contenant les motifs au soutien de la décision d'intenter ou non des poursuites judiciaires contenus essentiellement dans les avis du substitut du Procureur général, la Commission est d'avis que ces documents ne constituent pas un avis ou une recommandation au sens de l'article 37 de la Loi sur l'accès et ne contiennent aucun renseignement dont la divulgation serait susceptible d'entraver le déroulement d'une enquête au sens de l'article 28 de cette même loi. Elle constate néanmoins que les divers documents émanant du Bureau du substitut du Procureur général contiennent des avis juridiques portant sur l'application du droit à un cas particulier. À ce titre, l'organisme pouvait donc refuser d'en communiquer le contenu conformément à l'article 31 de la Loi sur l'accès, d'autant plus qu'il s'agit de documents également protégés par l'article 9 de la Charte. D'ailleurs, la Commission rappelle le principe élaboré par la Cour Suprême du Canada selon lequel l'avis juridique formulé par un avocat salarié de l'État bénéficie de la protection du secret professionnel. Quant à la qualité de plaignant du demandeur, ce titre ne lui confère aucunement le statut de « client » du substitut du Procureur général et ce, en application de l'article 25 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*. Par ailleurs, la Commission constate que certains autres documents émanant du Service de la sécurité publique de l'organisme contiennent des informations ayant été obtenues par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois. Ces documents doivent donc demeurer confidentiels en application de l'article 28 de la Loi sur l'accès et ce, bien



que la preuve ait démontré que l'enquête était suspendue au moment de l'audition. Enfin, la Commission constate que les autres informations masquées par l'organisme contenaient des renseignements personnels concernant un tiers et ont à ce titre été refusées à bon droit au demandeur par l'organisme.

F... P... c. Ville de Rivière-du-Loup, C.A.I. n° 05 20 38, 2007-06-11

2007-50

Public – Accès aux documents – Définition d'un organisme public – Personne morale de droit privé – Irrecevabilité de la demande de révision – Art. 3 et 5 de la Loi sur l'accès

Par sa demande d'accès, le demandeur recherche la communication d'un rapport de la vérificatrice concernant des taxes impayées par la Corporation de développement communautaire de Saint-Boniface-de-Shawinigan inc. (CDCSB). La CDCSB refuse de lui donner accès auxdits documents selon les termes de la Loi sur l'accès, mais accepte de lui en transmettre une copie en sa qualité de conseiller municipal, laquelle copie devra demeurer strictement confidentielle en application des lois pertinentes. Le demandeur, désireux de rendre public le contenu de ce rapport auprès de ses concitoyens, demande la révision de la décision de la CDCSB. Or, la CDCSB est une corporation sans but lucratif constituée par lettres patentes dans le but d'assurer la construction, l'entretien et l'administration de l'aréna situé sur le territoire de la municipalité. Selon cette dernière, elle n'est pas un « organisme public » assujéti à la Loi sur l'accès. Le demandeur prétend pour sa part que la CDCSB doit être assimilée à un « organisme public » compte tenu que son conseil d'administration est composé d'une majorité de membres élus de la municipalité, d'une part, et que son financement est assumé à plus de 50 % par la municipalité, d'autre part. Il appuie de plus sa demande sur le fait que le siège social de la Corporation est situé dans les bureaux de la municipalité.

Décision : Après audition et analyse de la preuve, la Commission constate qu'au moment de la demande d'accès, la CDCSB est dirigée par un conseil de six administrateurs dont trois sont des élus de la municipalité et ce, bien que le demandeur ait tenté de prétendre, sans succès, que la nomination de l'un des

administrateurs non membres du conseil municipal ait été irrégulière. La Commission constate de plus que les subventions octroyées par la municipalité à la CDCSB n'ont jamais excédé 30 % de ses revenus annuels. Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que de constater que les conditions d'application de l'article 5 de la Loi sur l'accès, afin que l'on puisse assimiler un organisme à un organisme public visé par la loi, n'étaient pas remplies au moment de la demande d'accès. La Commission ayant conclu que la CDCSB était une personne morale de droit privé au sens des articles 300 et suivants du *Code civil du Québec*, elle déclare irrecevable la demande de révision du demandeur.

C... G... c. Corporation de développement communautaire de Saint-Boniface, C.A.I. n° 06 10 86, 2007-06-11

2007-51

Public – Accès aux documents – Exemption du paiement des frais de photocopie – Modification d'une ordonnance de huis clos prononcée par l'organisme – Compétence de la Commission – Art. 11 et 53(2) de la Loi sur l'accès

Par sa demande d'accès, le demandeur a réclamé auprès de l'organisme la communication de divers documents particulièrement volumineux. Au moment de l'audition de la demande de révision du demandeur, les seules questions demeurant en litige concernant (i) la demande d'exemption du demandeur quant aux frais pour les photocopies des pages des documents dont il réclame la communication et (ii) la compétence de la Commission pour modifier les ordonnances de huis clos prononcées par l'organisme dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle. Au soutien de sa position, l'organisme prétend d'une part qu'il a exercé sa discrétion conformément à l'article 11 de la Loi sur l'accès en exigeant du demandeur le paiement des frais afférents au coût des nombreuses photocopies réclamées, lesquels frais sont d'ailleurs calculés en application du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*. D'autre part, l'organisme soutient que la Commission n'a pas compétence pour modifier les décisions rendues par un organisme dans

le cadre de l'exercice d'une fonction juridictionnelle.

Décision : Relativement à la demande d'exemption du demandeur quant aux frais de photocopies, le fait que les documents aient été obtenus par l'organisme dans le cadre d'une enquête publique n'est pas pertinent. La Commission n'a pas le pouvoir de modifier la décision prise par l'organisme, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'exiger du demandeur le paiement des frais prévus par règlement pour l'obtention de photocopies. Quant aux documents obtenus par l'organisme dans le cadre de son enquête et faisant l'objet d'une ordonnance de confidentialité ou de huis clos, leur communication doit être refusée au demandeur. En effet, la Loi sur l'accès ne confère aucune compétence à la Commission pour réviser la décision rendue par un organisme dans le cadre de l'exercice d'une fonction juridictionnelle. De plus, l'article 53(2) de cette loi consacre la confidentialité d'informations obtenues dans un tel contexte. En conséquence, la demande de révision du demandeur est rejetée.

D... B... c. Commissaire à la déontologie policière, C.A.I. n° 03 22 42 et 05 01 77, 2007-06-14

2007-52

Public – Accès aux documents – Évaluation d'œuvres d'art – Informations provenant d'un tiers – Absence de consentement du tiers à la communication des documents – Fardeau de preuve – Art. 20 et 23 de la Loi sur les musées nationaux – Art. 9, 23, 53, 55 et 57(3) de la Loi sur l'accès

Par sa demande d'accès, la demanderesse recherche la communication de la copie d'une évaluation de la collection d'art inuit du Musée Brousseau, tierce partie, laquelle évaluation serait en la possession de l'organisme. Cette collection d'œuvres d'art ayant été acquise par l'organisme auprès de la tierce partie, la demanderesse soutient essentiellement que tous les documents afférents à cette collection et détenus par l'organisme ont acquis un caractère public. Plus particulièrement, la demanderesse souligne que la transaction par laquelle l'organisme s'est porté acquéreur de cette collection a été effectuée à même les fonds publics. Enfin, elle fait référence aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les*



musées nationaux qui prévoient que les biens d'un musée font partie du domaine public. Quant à l'organisme, il refuse la communication de cette évaluation en invoquant les articles 23 et 53 de la Loi sur l'accès. Il ajoute que la tierce partie s'est toujours opposée à la communication du document demandé et qu'elle n'a jamais fourni son consentement à une telle communication. Il faut toutefois noter que la tierce partie, laquelle était représentée par procureur lors de la première journée d'audition, a renoncé à présenter une preuve devant la Commission pour la poursuite de l'audition.

Décision : Parmi les documents identifiés par l'organisme comme répondant à la demande d'accès de la demanderesse, la Commission examine d'abord deux lettres transmises à la tierce partie par les personnes ayant procédé à l'évaluation de la collection. Elle constate alors que ces documents sont truffés de renseignements personnels concernant des tiers, lesquels tiers ne sont par ailleurs aucunement partie à un contrat avec un organisme public au sens de l'article 57(3) de la Loi sur l'accès. En conséquence, ces lettres ne devront pas être transmises à la demanderesse. Quant aux autres documents identifiés par l'organisme, soit l'évaluation de la collection d'œuvres d'art proprement dite et plusieurs séries de photographies, la Commission rappelle les principes développés par la jurisprudence et constamment appliqués par la Commission relativement à l'article 23 de la Loi sur l'accès. Ainsi, il doit être démontré à la satisfaction de la Commission que les documents dont on veut refuser l'accès comprennent des renseignements (i) tombant dans l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet article, (ii) fournis par un tiers, (iii) de nature confidentielle et (iv) habituellement traités comme tels par le tiers. De plus, la Commission rappelle que ce fardeau n'incombe pas à l'organisme, mais bien à la tierce partie qui s'oppose à leur communication. Compte tenu que la tierce partie a renoncé dans cette affaire à présenter une preuve devant la Commission, la communication de ces documents sera ordonnée.

Kulik Art Inuit c. Musée national des Beaux-arts du Québec et al., C.A.I. n° 05 10 48, 2007-06-15

2007-53

Public – Accès aux documents – Demande de permis d'explosifs – Demande de permis d'agent de sécurité – Résultat d'une enquête – Loi sur les explosifs – Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité – Art. 28, 29 et 53 de la Loi sur l'accès

Après avoir transmis aux autorités compétentes une demande de permis d'explosifs et une demande de permis d'agent de sécurité et s'être vu refuser chacune d'entre elles, le demandeur s'adresse à l'organisme afin d'obtenir une copie complète de son dossier. Le demandeur espère ainsi obtenir davantage de précisions sur les motifs au soutien du refus de l'organisme de lui délivrer les permis convoités. Suivant l'étude de la demande d'accès, l'organisme transmet au demandeur copie de certains documents faisant partie de son dossier. Il refuse toutefois la communication de certains autres documents et invoque principalement les articles 28, 29 et 53 de la Loi sur l'accès. Plus particulièrement, l'organisme met en preuve que les documents dont le demandeur recherche la communication constituent essentiellement le résultat d'une enquête menée par l'organisme dans l'exercice d'une fonction de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois. À ce titre, il a non seulement le droit, mais l'obligation de refuser l'accès aux renseignements obtenus dans l'exercice de cette fonction.

Décision : En vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur les explosifs* et de la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, l'organisme dispose de pouvoirs d'enquête afin de vérifier si les personnes qui demandent la délivrance de tels permis détiennent les qualités requises et remplissent les conditions prescrites par la Loi. Ainsi, lorsque l'organisme applique ces dispositions, il procède alors à une enquête et exerce des fonctions de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès. Après étude des documents dont l'organisme a refusé la communication, la Commission constate que ceux-ci seraient susceptibles de révéler une méthode d'enquête ou autre destinée à prévenir, détecter ou réprimer

le crime ou les infractions aux lois. La Commission note de plus que la communication de ces documents pourrait avoir pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne et ce, conformément à ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'accès. La Commission note enfin que ces documents contiennent des renseignements personnels devant demeurer confidentiels au sens de l'article 53 de cette même loi. En terminant, la Commission rappelle qu'il n'est pas de sa compétence de réévaluer le bien-fondé de la décision de l'organisme relativement à l'octroi des permis convoités par le demandeur.

S... D... c. Ministère de la Sécurité publique, C.A.I. n° 06 14 63, 2007-06-19

2007-54

Public – Accès aux documents – Appel d'offres – Grille d'évaluation – Évaluation par le comité de sélection – Avis ou recommandation – Art. 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes – Art. 23, 24, 25 37 et 38 de la Loi sur l'accès

Suivant un appel d'offres de l'organisme, la demanderesse et la tierce partie présentent toutes deux une soumission pour évaluation par le comité de sélection de l'organisme. Au terme de cet exercice, le contrat est confié à la tierce partie. Par sa demande d'accès, la demanderesse réclame la communication d'une copie de la grille d'évaluation de la tierce partie, intitulée « Évaluation de la qualité », dûment remplie par le comité de sélection. Après avoir obtenu de la tierce partie ses observations conformément à ce que prévoit l'article 25 de la Loi sur l'accès, l'organisme refuse la communication du document demandé à la fois sur la base des articles 23, 24, 37 et 38 de la Loi sur l'accès. Ultiment, la tierce partie ne prendra pas part à l'audition et l'essentiel du débat consistera à déterminer si la grille d'évaluation remplie par le comité de sélection peut constituer un avis ou une recommandation au sens de l'article 37 de la Loi sur l'accès.

Décision : L'article 37 de la Loi sur l'accès, qui énonce une exception à la règle générale voulant que les documents des



organismes publics soient accessibles, doit recevoir une interprétation restrictive. Afin de convaincre la Commission qu'un document ne doit pas être communiqué en vertu de cet article, l'organisme a le fardeau de prouver que les renseignements y contenus constituent (i) un avis ou une recommandation, (ii) formulés depuis moins de dix ans, (iii) par un membre d'un organisme ou de son personnel et (iv) dans l'exercice de leurs fonctions. Bien que les deuxième et troisième conditions soient clairement remplies en l'instance, la demanderesse soutient dans un premier temps que les membres du comité de sélection n'agissaient pas dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont procédé à l'évaluation des soumissions. Au soutien de cette prétention, la demanderesse réfère la Commission à l'article 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* qui n'exige pas que les membres du comité de sélection soient des employés ou des membres de l'organisme. La Commission ne peut souscrire à l'interprétation soumise par la demanderesse et constate, après étude de la preuve, que les membres du comité de sélection agissaient bel et bien dans le cadre de leurs fonctions lorsqu'ils ont procédé à l'évaluation des soumissions de la demanderesse et de la tierce partie. Dans un deuxième temps, la demanderesse soutient que l'évaluation effectuée par le comité de sélection n'équivaut pas à un avis ou à une recommandation au sens de l'article 37 de la *Loi sur l'accès*. Selon la demanderesse, les grilles d'évaluation dûment remplies et remises à l'organisme ne peuvent équivaloir à un avis ou à une recommandation compte tenu que ce dernier ne dispose d'aucune discrétion dans l'attribution du contrat; il doit attribuer le contrat au soumissionnaire ayant eu le meilleur pointage. Après une étude attentive des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, la Commission rejette le raisonnement de la demanderesse et en vient à la conclusion que la grille d'évaluation constitue en l'espèce un avis ou une recommandation au sens de la *Loi sur l'accès* puisqu'il comporte une évaluation ou un jugement de valeur des membres du comité de sélection. L'organisme possède de plus un degré de discrétion suffisant pour lui permettre de suivre ou non les recommandations du comité de sélection. La communication du document est donc refusée à la

demanderesse selon les termes de l'article 37 de la *Loi sur l'accès*.

Société d'analyse immobilière D.M. inc. c. Municipalité de la Baie-James, C.A.I. n° 06 01 33, 2007-06-28

EXAMEN DE MÉSENTENTE

2007-55

Privé – Accès aux documents – Examen de mésestente – Dossier médical – Renseignements personnels concernant des tiers – Frais de photocopies – Absence de consentement de la demanderesse à acquitter ces frais – Art. 2, 13, 27 et 33 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé)

La demanderesse s'adresse à l'entreprise afin d'obtenir une copie intégrale de son dossier personnel qui devrait notamment comprendre des notes et analyses médicales, des enregistrements de conversations téléphoniques, des échanges de correspondance ainsi qu'un rapport de filature. À l'audience, une copie complète du dossier sera remise à la demanderesse, après que trois types de renseignements, estimés confidentiels par l'entreprise, eurent été masqués afin de se conformer aux articles 2 et 13 de la *Loi sur le privé*. Les renseignements masqués par l'entreprise concernent essentiellement l'identité de tiers mentionnés lors de conversations téléphoniques, l'identité et les coordonnées d'employés de l'entreprise ayant eu à intervenir dans le dossier de la demanderesse, ainsi que certains commentaires d'employés de l'entreprise qui ne concernent pas la demanderesse. Pour sa part, la demanderesse se contente d'indiquer à la Commission qu'elle croit avoir le droit de connaître l'identité des personnes qui ont pris des informations ou qui ont écrit des renseignements à son sujet et que les renseignements masqués par l'entreprise n'auraient en conséquence pas dû l'être. La demanderesse conteste enfin les frais que l'entreprise désire lui facturer pour l'obtention d'une copie de son dossier, frais qu'elle juge abusifs dans les circonstances.

Décision : La preuve non contredite démontre que l'entreprise a remis à la demanderesse tous les documents qu'elle détient à son sujet et ce, à l'ex-

ception de certains passages qu'elle a préalablement masqués pour des raisons de confidentialité. Après avoir pris connaissance des renseignements masqués par l'entreprise hors de la présence de la demanderesse, la Commission constate que ces renseignements concernent tous des tiers et permettent de les identifier. Leur communication à la demanderesse doit donc être interdite conformément à l'article 13 de la *Loi sur le privé*. Par ailleurs, la Commission est convaincue que l'entreprise n'a pas avisé la demanderesse, ou tenté d'obtenir son accord avant d'engager les coûts de reproduction des documents en litige et ce, contrairement à ce qu'exige l'article 33(3) de la *Loi sur le privé*. En conséquence, la réclamation de l'entreprise pour obtenir le remboursement des frais de reproduction des documents transmis à la demanderesse lors de l'audience est rejetée.

Hancinsky c. Croix bleue Medavie, C.A.I. n° 05 17 38, 2007-05-10

DEMANDE DE RECTIFICATION

2007-56

Public – Demande de rectification – Inscription d'un médecin spécialiste – Note de service inscrite suivant la révision d'un dossier d'indemnisation – Opinion émise par un médecin dans son domaine d'expertise – Art. 89, 90 et 91 de la Loi sur l'accès

Ayant été victime d'un accident automobile, le demandeur a fait une demande d'indemnisation conformément à la *Loi sur l'assurance-automobile*. Après avoir obtenu une copie de son dossier auprès de l'organisme, il découvre l'existence d'une note de service rédigée par un neurologue, lequel en vient à la conclusion qu'un DAP de 3 % pour anosmie n'aurait jamais dû être accordé au demandeur. Or, selon le demandeur, cette mention est erronée, d'autant plus qu'il prétend n'avoir jamais parlé ou été examiné par le rédacteur de cette note. En conséquence, le demandeur désire que cette inscription soit radiée de son dossier. Pour sa part, l'organisme allègue avoir communiqué avec le neurologue, auteur de la note, afin qu'il examine le bien-fondé de la demande de rectification. Puisque ce dernier maintient la



teneur de l'opinion émise dans cette note, l'organisme prétend que c'est à bon droit qu'il a refusé la demande de rectification du demandeur.

Décision : De l'avis de la Commission, la note en litige contient l'opinion professionnelle de son auteur et ne constitue pas un fait objectif vérifiable pouvant être qualifié d'inexact, incomplet ou équivoque au sens de l'article 89 de la Loi sur l'accès. Puisqu'il a été démontré à la satisfaction de la Commission que l'auteur de cette note maintenait son opinion, l'organisme s'est déchargé du fardeau de preuve qui lui incombe conformément à l'article 90 de la Loi sur l'accès. À cet égard, la Commission rappelle que l'exercice du droit à la rectification prévu par la Loi sur l'accès ne peut avoir pour effet de forcer une personne à modifier son opinion contre son gré. La demande de rectification est donc rejetée.

G... P... c. Société de l'assurance automobile du Québec, C.A.I. n° 06 05 73, 2007-06-11

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

2007-57

Public – Accès aux documents – Requête pour être autorisé à ne pas tenir compte d'une demande d'accès – Demandes abusives et répétitives – Traitement de la demande susceptible de nuire aux activités de l'organisme – Art. 47 et 137.1 de la Loi sur l'accès

Après avoir été l'objet de plusieurs plaintes de la part de leurs concitoyens et avoir vu leurs installations sanitaires faire l'objet d'inspections par les autorités, les demandeurs intimés ont entrepris de documenter leur dossier. À cette fin, ils ont transmis plusieurs demandes d'accès à l'organisme en vue d'obtenir une foule d'informations. Dans sa plus récente demande d'accès, les demandeurs réclament la communication de tous les dossiers de permis d'installation des eaux usées et ce, pour toutes les adresses civiques de la municipalité. L'organisme, qui a déjà donné suite avec diligence à plusieurs demandes d'accès des demandeurs, s'adresse à la Commission afin d'être autorisé à ne

pas tenir compte des plus récentes demandes d'accès de ces derniers. Au soutien de sa requête, l'organisme invoque l'article 137.1 de la Loi sur l'accès et soutient que les demandes d'accès sont non seulement manifestement abusives par leur nombre et leur caractère répétitif, mais leur traitement risquerait de plus de mettre en péril la qualité des services rendus aux autres citoyens. Les demandeurs répliquent qu'ils ont droit aux informations demandées et que l'organisme avait le loisir d'engager des ressources supplémentaires afin de donner suite à leurs demandes d'accès. Ils demandent subsidiairement à la Commission de leur permettre de « moduler » leurs demandes d'accès afin de les rendre conformes aux dispositions et aux objectifs de la Loi sur l'accès.

Décision : La preuve non contredite de l'organisme démontre que la municipalité compte quelque 443 habitants, dispose d'un budget d'environ 500 000 \$ et compte une seule employée à son service, à raison de quatre jours par semaine. Afin d'être en mesure de donner suite à la demande d'accès des demandeurs, la Commission est satisfaite de la preuve de l'organisme selon laquelle sa seule employée devrait y consacrer près de 320 heures de travail, soit environ 10 semaines de travail à temps complet. Dans ces circonstances, la Commission n'a aucune hésitation à conclure que le traitement des demandes d'accès des demandeurs aurait pour effet de nuire sérieusement aux activités de l'organisme au sens de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès. De plus, considérant l'ensemble des demandes d'accès reçues par l'organisme, la Commission est d'avis qu'elles peuvent être qualifiées d'abusives, vu leur nombre et leur caractère répétitif. Quant à la suggestion des demandeurs à l'effet de modifier leurs demandes d'accès afin de les rendre conformes aux dispositions de la Loi sur l'accès, la Commission la rejette, jurisprudence à l'appui, au motif qu'elle n'a pas la juridiction pour scinder ou modifier une demande d'accès afin de la rendre autrement admissible en vertu de la Loi. Enfin, la Commission précise qu'elle ne saurait nier les droits des demandeurs à soumettre une nouvelle demande dans l'avenir et rejette cette portion de la demande de l'organisme.

Municipalité de la Motte c. F... L... et G... B..., C.A.I. n° 07 00 10 et 07 02 94, 2007-05-16

IRRECEVABILITÉ

2007-58

Privé – Accès aux documents – Requête en irrecevabilité d'une demande d'accès – Litige entre les parties pendant devant un autre tribunal – Compétence de la Commission pour entendre la demande d'examen de mécontentement – Art. 27, 39(2) et 42 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le privé)

Dans un litige pendant devant la Cour du Québec, le demandeur poursuit l'entreprise pour plus de 60 000 \$ et recherche l'annulation de la police d'assurance émise par cette dernière. Après s'être vu refuser la communication de certains documents dans le cadre de ce litige, le demandeur fait une demande d'accès en vertu de la Loi sur le privé afin d'obtenir les mêmes documents. Dans sa réponse au demandeur, le procureur de l'entreprise soutient que la Commission n'a pas compétence pour ordonner la communication de renseignements faisant l'objet d'un litige dont la Cour du Québec est déjà saisie. L'entreprise soutient du même coup que même dans l'éventualité où le demandeur voudrait adresser sa demande d'accès à la Cour du Québec, celle-ci devrait être refusée en application de l'article 39(2) de la Loi sur le privé. Le demandeur réplique que l'existence d'un autre recours devant la Cour du Québec n'a aucunement pour effet de priver la Commission de la compétence de se prononcer sur sa demande d'examen de mécontentement.

Décision : Selon l'article 42 de la Loi sur le privé, toute personne a le droit strict de soumettre à la Commission une demande d'examen de mécontentement relative à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès à l'information. C'est donc dire que la Commission a pleine juridiction pour se prononcer sur toute demande formulée en application des dispositions de la Loi sur le privé. Ainsi, la prétention de l'entreprise selon laquelle l'existence d'une procédure judiciaire instituée devant une autre instance a pour effet de priver la Commission de



la compétence que lui confère la Loi sur le privé est fondée sur une interprétation erronée de la jurisprudence. En effet, a été maintes fois reconnu le caractère autonome et parallèle des règles gouvernant les lois sur l'accès par rapport à celles du *Code de procédure civile* du Québec. Enfin, la Commission rappelle que l'entreprise impliquée dans un litige avec une autre partie a toujours le loisir d'invoquer l'exception prévue à l'article 39(2) de la Loi sur le privé si elle estime que la communication d'un document est susceptible d'avoir un effet sur la procédure judiciaire engagée. En conséquence, la Commission rejette la requête en irrecevabilité de l'entreprise et ordonne qu'une date soit fixée pour l'audition de la demande d'examen de mécontentement du demandeur.

Binette c. Great West, Compagnie d'assurance-vie, C.A.I. n° 06 03 94, 2007-06-29

L'AAPI fait appel à la collaboration de ses membres pour participer aux différents comités de fonctionnement afin d'assurer une relève et de bénéficier de nouvelles expertises

La directrice générale, M^{me} Linda Girard, invite les membres à lui faire connaître leur intérêt à participer aux travaux de différents comités tels que le Comité du congrès 2008, le Comité du Mérite AAPI et le Comité de perfectionnement et des activités. « *Je vous encourage fortement à nous faire savoir votre intérêt car cela permettra de dynamiser davantage notre association pour mieux répondre à vos besoins en matière d'accès et de protection de l'information. Je suis certaine que les membres comprennent que la force d'une association réside dans l'implication individuelle de ses membres et que nous pourrions compter sur leur dévouement à cet égard* », précise M^{me} Girard.

N'hésitez pas à appeler M^{me} Girard à l'Association au 418-624-9285 ou à lui écrire à aapi@aapi.qc.ca

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Coordination

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

Collaboration

M^e Louise Vien, conseillère juridique en accès et en protection de l'information, AAPI

Résumés des enquêtes et décisions

Desjardins Ducharme, s.e.n.c.r.l., avocats

Conception et montage infographique

Éditions Yvon Blais

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca